REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°51/6.1.1/2025

000-117

Objet : Règlementation permanente
Circulation interdite aux véhicules dont le tonnage est supérieur à 7,5 tonnes sauf dessertes locales
Dans le secteur de la petite Prade par le passage à niveau 31.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 417-6, R 411-5, R 411-8, R 411-25 al.3, R 411-26, L121-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1, L 2213-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,
Considérant qu'il convient de modifier les règles de circulation sur les voies communales du secteur la petit Prade à Saint Laurent d'Aigouze pour limiter les dégradations sur la voirie,
Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard),

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

A compter de ce jour, la circulation est interdite au véhicule dont le tonnage est supérieur à 7,5 tonnes, sauf dessertes locales, de l'intersection entre la Départementale 979 et le Chemin dit Bosc et Clau d'Asport sur les voies communales du secteur de la petite Prade par le passage à niveau 31.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau de type B13 et A3 par les services techniques de la commune.

- Panneau de type B13 : indique que la circulation sur la chaussée et ses dépendances sont interdits de façon permanente à tout véhicule motorisé dont le tonnage est supérieur à 7,5 tonnes,
- Panneau de type A3 : indique que la section sur la chaussée et ses dépendances est réduites.

Lieu d'implantation des panneaux de signalisations pour l'application de la réglementation

- Intersection entre la Départementale 979 et le Chemin dit Bosc et Clau d'Asport,
- Au niveau de la parcelle F221.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Prévue et réprimée par l'Article R.411-26 du Code de la Route). Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

000-118

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique sont chargés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 27 février 2025,
Le Maire,
FELINE Thierry

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE ★ GARD ★

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Affichage réglementaire.